

REPUBLIQUE FRANCAISE

Montreuil, le 28/10/2014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

7 rue Catherine Puig
(niveau 206 rue de Paris)
93558 MONTREUIL CEDEX
Téléphone : 01 49 20 20 60
Télécopie : 01 49 20 20 99

1409726-6

Maître BRAUN Henri
33 rue Marx Dormoy
75018 PARIS

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : 1409726-6

(à rappeler dans toutes correspondances)

Mircea BABA c/ COMMUNE DE SAINT-DENIS

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE AUTRE REFERE

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de l'ordonnance du 28/10/2014 rendue par le Tribunal Administratif de Montreuil dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

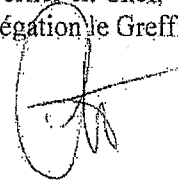
Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, **à peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1409726

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Mircea BABA et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Seulin
Juge des référés.

Ordonnance du 28 octobre 2014

Le juge des référés

54-035-02

C

Vu la requête, enregistrée le 21 octobre 2014 sous le n° 1409726, présentée pour M. Mircea BABA, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Bianca CALAU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Dumitru-Ionel CATANESCU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Craciun CIURAR, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Aurel CONSTATIN, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Floare CORDOAN, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Cornel COVACI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Elisabeta COVACI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Ghiusi COVACI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Alexandru COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Adalbert COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Claudia COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Cornelia COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Cristina COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Daniel COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Dorin COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Eva COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Florica COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Irina COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Mariana COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Radu-Gabriel COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Roman COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Stefan COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Terezia COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Sorin COVACS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Gyöngyi CZIGANY, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Ionel CZIGANY, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Analia FARKAS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Aurel FARKAS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Carol FARKAS, demeurant au 33 rue

Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Corina FARKAS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Maria FARKAS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Suraj FARKAS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Mandra IVANOVICI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Corina-Janina KAUPERT, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Dan KOVACS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Florica KOVACS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Iosif KOVACS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Minerva KOVACS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Pal KOVACS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Vandana KOVACS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Zorita KOVACS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Natalia LACATUS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Saveta LUNCAN, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Stefan MILAC, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Tudorel-Robert PITIGOI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Maria REZMIVES, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Petru-Suraj ROSTAS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Eusebiu SZILAGYI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Marinica SZILAGYI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Marinela TIGAN, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Stefan VERES, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Ana FECHETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Calin FECHETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Davide-Ioan FECHETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Domnica FECHETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Emeric FECHETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Florica FECHETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Gusti-Cornel FECHETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Ioan FECHETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Paris (75018), M. Iosif FECHETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Nicoleta FECHETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Tabita FECHETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Craciunel FEKETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Daniela FEKETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Florica FEKETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Istvan FEKETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Leonardo FEKETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Sinziana FEKETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Strugurel FEKETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Cristina HAJKAI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Gyula HAJKAI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Florin FEKETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Iosif LACATUS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), par Me Braun ; MBABA et autres demande au juge des référés :

- leur admission à l'aide juridictionnelle provisoire ;

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice

N°1409726

3

administrative, la suspension de la décision du 23 septembre 2014 du maire de Saint-Denis portant mise en demeure de libérer la parcelle cadastrée BL n° 12 située 72 rue Charles Michels à Saint-Denis, dans un délai maximum de 48 heures à compter de la notification de l'arrêté et ordonnant qu'à l'issue de ce délai, le campement serait évacué avec le concours de la force publique, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie en raison de la précarité de la situation des familles, qu'une expulsion laisserait sans solution d'hébergement à l'approche de l'hiver ;

- il existe des moyens de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée qui est insuffisamment motivée, que les documents qu'elle mentionne ne leur ont pas été préalablement communiqués, ils n'ont pas été entendus avant l'édition de cet arrêté en méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe général du droit de l'Union européenne de bonne administration de la justice, cet arrêté méconnaît l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, les articles 3, 8 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est entaché d'erreur de fait, d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de procédure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 octobre 2014, présenté pour la commune de Saint-Denis, par Me Vasseur ; la commune de Saint-Denis conclut au rejet de la requête ;

elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1409716 enregistrée le 21 octobre 2014, par laquelle M. BABA et autres demandent l'annulation de l'arrêté du maire de Saint-Denis du 23 septembre 2014 portant mise en demeure de libérer la parcelle cadastrée BL n° 12 située 72 rue Charles Michels à Saint-Denis, dans

N°1409726

4

un délai maximum de 48 heures à compter de la notification de l'arrêté et ordonnant qu'à l'issue de ce délais, le campement serait évacué avec le concours de la force publique ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Braun, représentant M. BABA et autres ;
- la commune de Saint-Denis ;

Après avoir, à l'audience publique du 28 octobre 2014 à 14 heures, présenté son rapport, s'être assurée du caractère contradictoire de la procédure et entendu :

- Me Braun, représentant M. BABA et autres, qui conclut aux mêmes fins que la requête et soutient, en outre, que la présence de bidonvilles est un problème récurrent qui existe depuis dix ans sur la commune de Saint-Denis, c'est un problème de politique publique, de gaspillage de deniers publics et, en l'espèce, les personnes concernées ont quitté la commune de Pierrefitte à la suite d'une agression ; que l'arrêté est entaché d'erreur d'appréciation du danger que fait courir ce bidonville car les personnes de nationalité roumaine sont installées depuis le 18 juin 2014 sur les lieux et si le danger avait été si grave, le maire aurait dû agir avant ; il n'y a pas eu d'accident dans un bidonville depuis dix ans à Saint-Denis ; le constat d'huissier du 8 octobre 2014 atteste que la maison Coignet est murée et que personne ne peut donc y entrer, le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny l'a constaté dans son ordonnance du 20 octobre 2014 et la police municipale de Saint-Denis a fait un faux lorsqu'elle a indiqué être entrée dans cette habitation dans ses procès-verbaux ; l'ordonnance d'expulsion du juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny a laissé un délais de six mois aux occupants pour quitter les lieux après avoir constaté l'absence de danger ; la maison est inaccessible depuis le début du mois d'octobre 2014 ;

- Me Ben Ayed, représentant la commune de Saint-Denis, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et indique, en outre, que chacune des personnes présentes est victime d'une impasse politique et se retrouve à vivre dans des bidonvilles dans des conditions dangereuses pour elle ; que la commune de Saint-Denis est parmi les premières communes à financer des villages d'insertion et des mesures d'accompagnement de ces populations ; que la responsabilité pénale du maire pourrait être engagée en cas d'incendie dans ces campements de fortune ; que la maison Coignet est censée être inaccessible en raison de sa dangerosité mais par un procès-verbal du 12 septembre 2014, la police municipale a constaté que la porte condamnée avait été ouverte, constat renouvelé par un nouveau rapport de la police municipale du 8 octobre 2014 ; que cet édifice menace ruine et représente un danger direct pour ses occupants, en raison de risques d'incendie liés aux branchements électriques précaires ; que le campement installé autour de cette habitation composé de cabanons édifiés dans des matériaux de fortune vit aussi dans des conditions dangereuses compte tenu de la présence de bouteilles de gaz, de l'absence de point d'eau, de l'absence de sanitaire et en raison de l'accumulation de déchets favorisant le développement de maladies graves ; que le tribunal de grande instance, qui était saisi par le propriétaire du terrain, s'est prononcé en l'absence d'élément de preuve sur la dangerosité de la situation ; que cette dangerosité justifie l'évacuation du terrain ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 h 10, la clôture de l'instruction ;

Sur l'admission provisoire au titre de l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 susvisé : « L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué » ;

2. Considérant qu'en raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, les requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies devant lui, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence s'apprécie objectivement et globalement, compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce ;

5. Considérant que par un arrêté du 23 septembre 2014, le maire de Saint-Denis a mis en demeure les personnes de nationalité roumaine occupant la parcelle cadastrée BL n°12 située 72 rue Charles Michels à Saint-Denis, de quitter les lieux dans un délai maximum de 48 heures à compter de la notification de l'arrêté et a ordonné qu'à l'issue de ce délai, le campement serait évacué avec le concours de la force publique ; qu'il résulte de l'instruction que si, à la date du 18 juin 2014, la parcelle n'était occupée par 18 enfants et 20 adultes, le campement s'est beaucoup agrandi en deux mois et, à la date du 12 septembre 2014, quatre-vingt cabanes y étaient construites et 250 personnes environ y vivaient ; qu'il ressort en outre du procès-verbal du 12 septembre 2014 de la police municipale que plusieurs personnes ont réussi à pénétrer dans la maison Coignet située sur cette parcelle, dont toutes les entrées avaient pourtant été condamnées, pour s'y installer ; que face à cette situation, le maire de Saint-Denis a pris l'arrêté litigieux le 23 septembre 2014, qui a été notifié le

N°1409726

6

29 septembre 2014 et affiché sur place ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment, du procès-verbal du 14 octobre 2014 de la police municipale que les occupants du site n'ont pas obéi à la mise en demeure de quitter les lieux et que la présence de dix cabanes supplémentaires a été constatée, portant le nombre d'occupants du campement à environ trois cents personnes ; que le 8 octobre précédent, les forces de la police municipale avaient constaté que des personnes avaient encore réussi à pénétrer à l'intérieur de la maison Coignet, dont tous les accès avaient pourtant été condamnés ; que ces constatations ne sont pas contradictoires avec le procès-verbal d'huissier dressé le 8 octobre 2014 produit devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny ni avec les constatations dudit juge, la commune n'étant pas présente à l'instance et n'ayant donc pu produire les éléments dont elle disposait ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment, des procès-verbaux de la police municipale de Saint-Denis que la maison Coignet est dans un état de délabrement très avancé et dangereux pour ses occupants, les plafonds menaçant de s'effondrer, des trous ayant été constatés dans les planchers, lesquels sont au surplus encombrés de débris et certains éléments des escaliers se sont détachés ; que, par ailleurs, les cabanes du campement entourant la maison sont fabriquées dans des matériaux inflammables, elles sont reliées entre elles par des fils électriques dénudés et des branchements multiprises et sont chauffées à l'aide de poêles de fortune construits à l'aide de vieux bidons, la présence de nombreuses bouteilles de gaz servant à préparer la nourriture et stockées de façon anarchique a été constatée ainsi que des monticules de déchets dispersés sur le site et la présence de rats ; que compte tenu de la dangerosité des conditions d'occupations des trois cents personnes présentes sur le site, dépourvues de point d'eau et de sanitaire et de tout extincteur, les requérants ne démontrent pas l'existence d'une contrainte d'urgence plus impérieuse que l'intérêt public qui s'attache, dans un but de protection de ces populations, de sécurité publique et de santé publique, à ce qu'il soit mis fin à ce campement ; qu'il suit de là que la condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; qu'il y a donc lieu de prononcer le rejet de la requête ;

ORDONNE

Article 1^{er} : M. Mircea BABA et autres sont admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête de M. BABA et autres est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mircea BABA, à Mme Bianca CALAU, à M. Dumitru-Ionel CATANESCU, à M. Craciun CIURAR, à M. Aurel CONSTATIN, à Mme Floare CORDOAN, à M. Cornel COVACI, à Mme Elisabeta COVACI, à Mme Ghiusi COVACI, à M. Alexandru COVACIU, à M. Adalbert COVACIU, à Mme Claudia COVACIU, à Mme Cornelia COVACIU, à Mme Cristina COVACIU, à M. Daniel COVACIU, à M. Dorin COVACIU, à Mme Eva COVACIU, à Mme Florica COVACIU, à Mme Irina COVACIU, à Mme Mariana COVACIU, à M. Radu-Gabriel COVACIU, à M. Roman COVACIU, à M. Stefan COVACIU, à Mme Terezia COVACIU, à M. Sorin COVACS, à Mme Gyöngyi CZIGANY, à M. Ionel CZIGANY, à Mme Amalia FARKAS, à M. Aurel FARKAS, à M. Carol FARKAS, à Mme Corina FARKAS, à Mme Maria FARKAS, à M. Suraj FARKAS, à Mme Mandra IVANOVICI, à

N°1409726

7

Mme Corina-Janina KAUPERT, à M. Dan KOVACS, à Mme Florica KOVACS, à M. Iosif KOVACS, à Mme Minerva KOVACS, à M. Pal KOVACS, à Mme Vandana KOVACS, à Mme Zorita KOVACS, à Mme Natalia LACATUS, à Mme Saveta LUNCAN, à M. Stefan MILAC, à M. Tudorel-Robert PITIGOI, à Mme Maria REZMIVES, à M. Petru-Stiraj ROSTAS, à M. Eusebiu SZILAGYI, à Mme Marinica SZILAGYI, à Mme Marinela TIGAN, à M. Stefan VERES, à Mme Ana FECHETE, à M. Calin FECHETE, à M. Davide-Ioan FECHETE, à Mme Dominica FECHETE, à M. Emeric FECHETE, à Mme Florica FECHETE, à M. Gusti-Cornel FECHETE, à M. Ioan FECHETE, à M. Iosif FECHETE, à Mme Nicoleta FECHETE, à Mme Tabita FECHETE, à M. Craciunel FEKETE, à Mme Daniela FEKETE, à Mme Florica FEKETE, à M. Istvan FEKETE, à M. Leonardo FEKETE, à Mme Sinziana FEKETE, à M. Strugurel FEKETE, à Mme Cristina HAJKAI, à M. Gyula HAJKAI, à M. Florin FEKETE, à M. Iosif LACATUS et à la commune de Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 28 octobre 2014.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

A. Seulin

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Montreuil, le 28/10/2014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

7 rue Catherine Puig
(niveau 206 rue de Paris)
93558 MONTREUIL CEDEX
Téléphone : 01 49 20 20 60
Télécopie : 01 49 20 20 99

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

1409777-6

Maître BRAUN Henri
33 rue Marx Dormoy
75018 PARIS

Dossier n° : 1409777-6

(à rappeler dans toutes correspondances)

Cocuta BAICU c/ COMMUNE DE SAINT-DENIS

Vos réf. : Référé suspension / DA du 06/10/2014

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE AUTRE REFERE

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de l'ordonnance du 28/10/2014 rendue par le Tribunal Administratif de Montreuil dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

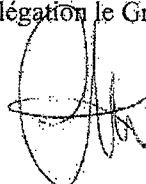
Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à peine d'irrecevabilité, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1409777

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cocuta BAICU et autres

Mme Seulin
Juge des référés**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 28 octobre 2014

Le juge des référés

54-035-02

C

Vu la requête, enregistrée le 23 octobre 2014 sous le n° 1409777, présentée pour Mme Cocuta BAICU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Alexandru BARABAS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Aurel BERCENI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Marius BENCENI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Florin BOCAN, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Carol CAVOCI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Sorina COVACI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Basti COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Carol COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Cornelia COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Geta COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Gheorghe COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Lacramioara COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Laura COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Remus COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Rita COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Rodica COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Roman COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Strugurel COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Valentin COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Violeta COVACIU, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Sunetta DAROTI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Bobi FARKAS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Zabar FARKAS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Anghel FECHETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Corina FECHETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Cornel FECHETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Izabela FECHETE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Maria FECHETE, demeurant au 33

rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Sonna FECHETE, demeurant au 33
 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Viorel FECHETE, demeurant au 33
 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Adrian FEKETE, demeurant au 33 rue
 Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Florica FEKETE, demeurant au 33 rue
 Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Ovidiu FEKETE, demeurant au 33 rue
 Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Radu FEKETE, demeurant au 33 rue
 Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Dumitru GHEORGHE, demeurant au 33
 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Léonard GRECU, demeurant au 33
 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Mihaela GRECU, demeurant au 33
 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Mihai GRECU, demeurant au 33 rue
 Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Mirela GRECU, demeurant au 33 rue
 Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Sanda GRECU, demeurant au 33 rue
 Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Vasile GRECU, demeurant au 33 rue
 Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Florentin HAIKAI, demeurant au 33 rue
 Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Carol HENDRE, demeurant au 33 rue
 Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Alexandru HORVAT, demeurant au 33
 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Ionela IONICA, demeurant au 33
 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Alexandru KOVACS, demeurant au
 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Daniela KOVACS, demeurant
 au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Florica KOVACS, demeurant
 au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Iosif KOVACS, demeurant au
 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Margareta KOVACS, demeurant
 au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Maria KOVACS, demeurant
 au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Nadia KOVACS, demeurant
 au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Samuil KOVACS, demeurant au
 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Traian KOVACS, demeurant au 33
 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Ioan LACATUS, demeurant au 33 rue
 Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Mirela LINGURAR, demeurant au 33
 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Tabita LINGURAR, demeurant au
 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Lucian MANDRUT, demeurant au
 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Pamela MILAC, demeurant au
 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Stefan MILAC, demeurant au 33
 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Viorel MILAC, demeurant au 33 rue
 Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Nicolae MIRZEA, demeurant au 33 rue
 Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Veronica NICOLICI, demeurant au 33
 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Liliana OPREA, demeurant au 33
 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Angelica PALICI, demeurant au 33
 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Camelia PERCA, demeurant au 33
 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Ecaterina PRUNAR, demeurant au
 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Mariana RASMEAN, demeurant
 au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Mirel RASMEAN, demeurant
 au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Gizela REZMUVEZ,
 demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Amalia
 SZILAGYI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Attila
 SZILAGYI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018),
 Mme Elisabeta SZILAGYI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris
 (75018), M. Eusebiu SZILAGYI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris
 (75018), Mme Constanta TABARDICI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN
 Paris (75018), M. Florin TABARDICI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN
 Paris (75018), Mme Florina TABARDICI, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri

BRAUN Paris (75018), Mme Crismarita TEGLAS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Cristian TEGLAS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Francisc TEGLAS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Maria TEGLAS, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Adi VARGA, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Ibolya VARGA, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), M. Marian VASILE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), Mme Viorica VASILE, demeurant au 33 rue Marx Dormoy Chez Me Henri BRAUN Paris (75018), par Me Braun; M. BAICU et autres demande au juge des référés :

- leur admission à l'aide juridictionnelle provisoire ;

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 6 octobre 2014 du maire de Saint-Denis, portant mise en demeure de libérer la parcelle cadastrée BY n°16 située 144 rue Ambroise Croizat, à Saint-Denis, dans un délai maximum de 48 heures à compter de la notification de l'arrêté et ordonnant qu'à l'issue de ce délai, le campement serait évacué avec le concours de la force publique, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie en raison de la précarité de la situation des familles, qu'une expulsion laisserait sans solution d'hébergement à l'approche de l'hiver ;

- il existe des moyens de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée en ce que l'arrêté du 6 octobre 2014 ne vise pas la bonne adresse et ne leur est donc pas applicable, il est insuffisamment motivé, les documents qu'il mentionne ne leur ont pas été préalablement communiqués, ils n'ont pas été entendus avant l'édiction de cet arrêté en méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe général du droit de l'Union européenne de bonne administration de la justice, cet arrêté méconnaît l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, les articles 3, 8 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est entaché d'erreur de fait, d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de procédure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 octobre 2014, présenté pour la commune de Saint-Denis, par Me Vasseur ; la commune de Saint-Denis conclut au rejet de la requête ;

elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;

N°1409777

4

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n°1409775 enregistrée le 23 octobre 2014 par laquelle M. BAICU et autres demandent l'annulation de l'arrêté du maire de Saint-Denis du 6 octobre 2014 portant mise en demeure de libérer la parcelle cadastrée BY n°16 située 144 rue Ambroise Croizat, à Saint-Denis, dans un délai maximum de 48 heures à compter de la notification de l'arrêté et ordonnant qu'à l'issue de ce délais, le campement serait évacué avec le concours de la force publique ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Braun, représentant M. BAICU et autres ;
- la commune de Saint-Denis ;

Après avoir, à l'audience publique du 28 octobre 2014 à 14 heures, présenté son rapport, s'être assurée du caractère contradictoire de la procédure et entendu :

- Me Braun, représentant BAICU et autres, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que l'arrêté ne leur est pas applicable en raison du problème d'adresse car les occupants sont au 118 avenue Ambroise Croizat et non au 144 de cette avenue, qu'ils ont quand même intérêt à agir dès lors que cet arrêté leur a été notifié, que le maire a commis une erreur d'appréciation de la situation car si les enfants ne sont pas scolarisés et si aucun passage n'est fait pour les ordures, elle en est responsable, les Roms n'entraînent pas automatiquement des maladies, il ne faut accorder aucun crédit aux procès-verbaux de la police municipale lorsque les policiers allèguent avoir été menacés par des Roms, il n'y a pas de danger grave et imminent comme cela ressort du constat d'huissier du 15 octobre 2014, l'arrêté est entaché d'un détournement de procédure car la mise en demeure évite de demander à un juge de prononcer l'expulsion et il porte une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux des occupants ;

- Me Ben Ayed, représentant la commune de Saint-Denis, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et soutient, en outre, que l'adresse exacte de l'entrepôt est bien le 144 rue Ambroise Croizat conformément au plan cadastral, qu'en tout état de cause, si erreur il y a, il s'agit d'une simple erreur matérielle sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué, que le maire de Saint-Denis veut évacuer cet entrepôt désaffecté dans lequel vivent 85 enfants, qu'il y a des risques d'incendies liés à l'utilisation des poêles de fortune, des installations électriques inadaptées exposés aux eaux pluviales car une partie de la toiture est effondrée, que le risque d'intoxication existe même si le toit présente des ouvertures car les agents de la police municipale en ont été victimes, que le procès-verbal indique seulement que les agents de la police municipale ont été empêchés de visiter

N°1409777

5

les lieux comme ils le souhaitaient, qu'il y a une absence d'eau potable, de sanitaires et la présence d'une accumulation de déchets ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 h 40, la clôture de l'instruction ;

Sur l'admission provisoire au titre de l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 susvisé : « L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué » ;

2. Considérant qu'en raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, les requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies devant lui, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence s'apprécie objectivement et globalement, compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce ;

5. Considérant que par un arrêté du 6 octobre 2014, le maire de Saint-Denis a mis en demeure les personnes de nationalité roumaine occupant la parcelle cadastrée BY n°16 située 144 rue Ambroise Croizat à Saint-Denis, de quitter les lieux dans un délai maximum de 48 heures à compter de la notification de l'arrêté et a ordonné qu'à l'issue de ce délai, le campement serait évacué avec le concours de la force publique ; que si les requérants soutiennent que cet arrêté ne leur

N°1409777

6

serait pas applicable car l'entrepôt dans lequel ils ont construits leurs cabanes est situé 118 rue Ambroise Croizat, il résulte de l'instruction que l'arrêté municipal litigieux désigne sans ambiguïté la parcelle sur laquelle se trouve ledit entrepôt, parcelle dont l'identification cadastrale BY n°16 n'est pas remise en cause ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date du 25 septembre 2014, soixante dix cabanes en bois se trouvaient sur le site, dont dix-sept dans la partie avant du bâtiment industriel désaffecté et cinquante trois dans sa partie arrière, représentant un total d'environ cent cinquante habitants dont quatre vingt cinq enfants et quinze bébés ; que les policiers municipaux ont constaté dans leur procès-verbal du 14 octobre 2014 que les occupants n'avaient pas obéi à la mise en demeure de quitter les lieux, notifié et affiché le 9 octobre 2014 et que six cabanes supplémentaires avaient été installées ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment, des procès-verbaux de la police municipale que les cabanes installées dans le bâtiment industriel désaffecté sont construites en bois, elles sont reliées entre elles par des fils électriques vétustes et dénudés et des branchements multiprises et sont chauffées à l'aide de poêles de fortune construits à l'aide de vieux bidons ; qu'un risque d'intoxication au monoxyde de carbone existe en raison de la très forte concentration de ces habitations de fortune qui provoque une stagnation des fumées, ainsi qu'un risque d'incendie lié au caractère inadapté de l'installation électrique et à la présence d'infiltrations ; que les murs porteurs du bâtiment industriel désaffecté sont porteurs de grosses fissures, des éléments de toiture et de charpente sont manquants et les poutres métalliques supportant l'ensemble sont déformées ; que de nombreuses bouteilles de gaz servant à la préparation des repas sont stockées de manière anarchique, ce qui augmente les risques d'incendie et la présence de nombreux rats a été constatée ; que compte tenu de la dangerosité des conditions d'occupations des cent cinquante personnes présentes sur le site, dont de nombreux enfants, les requérants ne démontrent pas l'existence d'une contrainte d'urgence plus impérieuse que l'intérêt public qui s'attache, dans un but de protection de ces populations, de sécurité publique et de santé publique, à ce qu'il soit mis fin à ce campement ; qu'il suit de là que la condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; qu'il y a donc lieu de prononcer le rejet de la requête ;

ORDONNE

Article 1^{er} : M. Cocuta BAICU et autres sont admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête de M. BAICU et autres est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Cocuta BAICU, à M. Alexandru BARABAS, à M. Aurel BERCENI, à M. Marius BENCENI, à M. Florin BOCAN, à Mme Carol CAVOCI, à Mme Sorina COVACI, à M. Basti COVACIU, à Mme Carol COVACIU, à Mme Cornelia COVACIU, à Mme Geta COVACIU, à M. Gheorghe COVACIU, à Mme Lacramioara COVACIU, à Mme Laura COVACIU, à M. Remus COVACIU, à Mme Rita COVACIU, à Mme Rodica COVACIU, à Mme Roman COVACIU, à M. Strugurel COVACIU, à M. Valentin COVACIU, à Mme Violeta COVACIU, à Mme Sunetta DAROTI, à M. Bobi FARKAS, à M. Zabar FARKAS, à M. Anghel FECHETE, à Mme Corina FECHETE, à M. Cornel FECHETE, à Mme Izabela FECHETE, à Mme Maria FECHETE, à Mme Somna FECHETE, à Mme Viorel

N°1409777

7

FECHETE, à M. Adrian FEKETE, à Mme Florica FEKETE, à M. Ovidiu FEKETE, à M. Radu FEKETE, à M. Dumitru GHEORGHE, à M. Léonard GRECU, à Mme Mihaela GRECU, à M. Mihai GRECU, à Mme Mirela GRECU, à Mme Sanda GRECU, à M. Vasile GRECU, à M. Florentin HAIKAI, à Mme Carol HENDRE, à M. Alexandru HORVAT, à Mme Ionela IONICA, à M. Alexandru KOVACS, à Mme Daniela KOVACS, à Mme Florica KOVACS, à M. Iosif KOVACS, à Mme Margareta KOVACS, à Mme Maria KOVACS, à Mme Nadia KOVACS, à M. Samuil KOVACS, à M. Traian KOVACS, à M. Ioan LACATUS, à Mme Mirela LINGURAR, à Mme Tabita LINGURAR, à M. Lucian MANDRUT, à Mme Pamela MILAC, à M. Stefan MILAC, à M. Viorel MILAC, à M. Nicolae MIRZEA, à Mme Veronica NICOLICI, à Mme Liliana OPREA, à Mme Angelica PALICI, à Mme Camelia PERCA, à Mme Ecaterina PRUNAR, à Mme Mariana RASMEAN, à M. Mirel RASMEAN, à Mme Gizela REZMUVES, à Mme Amalia SZILAGYI, à Mme Attila SZILAGYI, à Mme Elisabeta SZILAGYI, à M. Eusebiu SZILAGYI, à Mme Constanta TABARDICI, à M. Florin TABARDICI, à Mme Florina TABARDICI, à Mme Crismarita TEGLAS, à M. Cristian TEGLAS, à M. Francisc TEGLAS, à Mme Maria TEGLAS, à M. Adi VARGA, à Mme Ibolya VARGA, à M. Marian VASILE, à Mme Viorica VASILE et à la commune de Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 28 octobre 2014.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

A. Seulin

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.